



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 06 septembre 2017

Monsieur Gérard VOISIN
Commissaire enquêteur
Mairie
169 route de Villeneuve
40110 ARENGOSSE

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune d'Arengosse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la SEPANSO landes concernant le projet d'aménagement de deux parcs photovoltaïques sur la commune d'Arengosse.

Tout d'abord nous soulignons que :

- ce dossier n'est pas conforme au code de l'urbanisme puisque non situé sur une même parcelle et de plus séparé par une distance de 3 kilomètres. Le pétitionnaire doit redéposer deux dossiers séparés et bien distincts.
- l'ancienne demande de défrichement est caduque depuis le 31 décembre 2014.
- ce dossier ne respecte pas l'article 2.4 du cahier des charges de la CRE qui stipule qu'aucun travail lié au projet ne doivent être réalisés au moment de la soumission de l'offre. En cas la SEPANSO apportera des éléments complémentaires à la CRE.

Il est à noter que les propriétés environnantes à ces deux projets appartenaient au Comte de Lastours qui les a vendues à la Caisse des dépôts et consignation en 1981. De ce fait ce secteur est interdit au public, donc très peu perturbé par l'humain. La présence d'eau existe toujours (comme c'est mentionné dans les documents graphiques du dossier par la signalétique des ruisseaux, crastes et fossés) même en août dans la plupart des fossés ce que nous avons constaté lors de notre visite.

Le SAGE Leyre ou Midouze qui sont passés sous silence doivent donc être pris en compte.

Une lagune existe et ne fait l'objet d'aucune information dans le dossier, nous considérons donc que ce dossier est incomplet et inexact. L'information figurait-elle dans le dossier transmis à l'autorité environnementale ?

Nous avons noté que les réserves et prescriptions du SDIS n'ont pas été respectées et que les prescriptions du syndicat des forestiers ne figurent pas dans le dossier.

Le projet « platanes Arengosse » peut être considéré comme un mitage dans l'environnement.

Contrairement à ce qui est mentionné les maisons lieu-dit « Constantines et Mascara » ne sont pas répertoriées, ainsi qu'une lagune.

Les SAGE Leyre et Midouze sont totalement ignorés bien que la grande Leyre et pourtant le Bez d'Arengosse prennent leurs sources dans ce secteur.

Les consignes de débroussaillage imposées par le SDIS, comme par le syndicat des propriétaires forestiers, ne sont pas pris en compte.

L'autorisation de défrichement est caduque, le boisement compensateur aurait dû être réalisé avant le 31 décembre 2014

VALOREM a repris l'arrêté d'origine ou il y avait plusieurs propriétaires associés ce qui n'est plus le cas. Les zones protégées n'apparaissent pas dans le projet.

Dans ce dossier il manque les PV de reconnaissance avant déboisement de la DDTM.

Comme vous l'avez vous-même souligné dans votre questionnaire, la provenance et la composition des panneaux n'est pas spécifiée. C'est un point particulièrement important car les panneaux qui contiennent du tellure de cadmium sont susceptibles de poser des problèmes environnementaux. Cette autre absence d'information confirme que le dossier est incomplet.

Dans le dossier de novembre 2010, il est mentionné les points suivants : occupé par lande à molinie et landes à fougères aigle et molinie bleue. Présentant un gradient d'humidité les crastes possèdent un grand intérêt avec notamment la Rossolis à feuilles intermédiaires et l'ossifrage. Présence de chêne pédonculé et de sphaigues.

Certains ruisseaux à proximité des projets sont classés en réservoirs biologiques dans le SDAGE Adour-Garonne. Une étude complémentaire aurait dû être faite pour voir les incidences possibles.

Pour la SEPANSO Landes nous notons un enjeu fort en raison de l'importance du développement de la molinie et de l'habitat hygrophile.

Ces deux dossiers devront faire l'objet d'un avis défavorable : l'avifaune nicheuse présente des espèces à protéger (ex : Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Faucon hobereau)

Concernant le fadet des laïches nous rappelons que ce papillon est protégé étant le plus menacé en Europe, les populations sont en très nette régression.

Lors de notre visite nous avons vu un faucon hobereau et dans l'étude d'impact sur l'environnement il est noté aussi la présence de busard Saint-Martin et du Circaète Jean-Le-Blanc (ces 3 espèces bénéficient d'une protection nationale)

Concernant le raccordement du projet au Nord aucune autorisation des propriétaires riverains ne figure dans le dossier ; il y a donc un risque de blocage des projets puisque la commune ne maîtrise pas le foncier jusqu'à la route.

L'accès pendant le chantier pourra entraîner presque 1000 véhicules lourds, cela n'est pas négligeable et nécessitera des travaux routiers en adéquation avec ces charges.

L'arrêté n° 2011-2044 autorisant le défrichage a été délivré le 23 janvier 2012 ; conformément à l'article 3 du décret du 10 juin 2015, la validité des autorisations de défrichage est de 5 ans. L'opérateur doit faire une nouvelle demande et de ce fait le dossier d'enquête publique n'est pas recevable.

Conformément à l'arrêté préfectoral déclarant cette enquête publique et à la réglementation en vigueur l'enquête publique doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain de manière à être visible de l'extérieur. L'affichage est visible du train ou en fond de site. Il n'est pas visible des voies de communication routières situées à proximité. Les panneaux étant implantés au milieu des projets, ils ne sont pas visibles.

Suite à notre visite sur place nous avons noté la présence importante de fadet des laïches sur presque toute la superficie des projets.

La DDTM a donné un avis favorable par rapport aux risques feux de forêt mais n'a pas tenu compte de la composition des panneaux, ayant une substance nocive interdite par la Commission Européenne. (Voir rapport du député Poignant).

Nous proposons dans la future bibliographie sur la région des landes de Gascogne de rajouter la prédominance de champs photovoltaïques en remplacement des plantations de pins maritimes.

Suite à notre visite sur le site nous avons noté un habitat à protéger sur l'ensemble de l'aire d'étude beaucoup plus important que mentionné dans ce dossier. (Habitat important au droit des fossés et crastes existants)

Les enjeux floristiques sont minorés par rapport à l'existant, les millepertuis comme la drosera se trouvent sur l'ensemble du projet.

Nous avons noté une différence concernant l'étude pour la flore, la faune et l'habitat naturel entre les enjeux de l'étude de novembre 2010 et celle-ci.

Nous avons noté la présence de coléoptères protégés et trouvé un nid d'engoulevent d'Europe et vu une alouette lulu (confirmé dans l'étude de 2010).

Raccordement électrique : ce projet est très éloigné du bourg et du poste source ne rentre pas dans les critères du rapport 1846 présenté par le député Serge Poignant.

Le raccordement électrique de par son éloignement du poste entraînera une perte d'énergie sur le réseau.

De plus le dossier ne fait pas état de l'autorisation de raccordement auprès d'ERDF (pas de PTF)

Est contraire à ce qui a été mentionné plus en avant, où il est fait état de la protection de la faune et flore sous les panneaux. L'entretien mécanique sous les panneaux est susceptible détruire la faune et la flore existantes.

Il n'y a aucune vraie comparaison faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par le projet. Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés. Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux.

L'avis de l'autorité administrative fait état de fossés et crastes, mais ne mentionne pas la lagune existante, alors que les eaux superficielles ont un débit constant.

La SEPANSO note que le zonage dans les documents d'urbanisme de la commune n'intègre pas les valeurs agronomiques et environnementales des sols.

La réflexion des services de l'Etat ne suit pas les objectifs du Conseil Economique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en Aquitaine du 24 octobre 2012 étant situé à moins de 500 mètres d'un îlot cultivé.

La présence de chauve-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.

Ce projet correspond à une neutralisation biologique.

Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014 qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

La Commune a touché les aides de l'Etat pour les travaux de nettoyage qui entraînent la reconstitution naturelle, donc conformément à l'article L341-5 du Code Forestier l'autorisation de défrichement doit être refusée.

Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

Ce projet est situé en grande partie de sa superficie en milieu humide qui conformément à la loi biodiversité doit faire l'objet d'un avis défavorable.

Ces milieux humides abritent une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces de plantes et d'animaux. Cette richesse peut être fragilisée par l'implantation des panneaux et des supports perturbant le fonctionnement de ces milieux.

Ce dossier ne respecte pas les articles R122-5 et L371-1 du Code de l'Environnement

La SEPANSO rappelle que la commune aurait dû préserver son patrimoine forestier. L'Etat et l'Union européenne ont fourni des aides pour que l'environnement et la production forestière soient préservés.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables.

La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens

Ce projet aura pour conséquence une certaine imperméabilisation des sols, la fragmentation des milieux en créant un impact sur la biodiversité, le mitage de l'espace naturel, agricole et forestier.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Ce dossier devra passer en Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) pour destruction d'espèces protégées.

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faible par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Sa localisation ne répond pas au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE (défrichement)

Page 8 : les panneaux auront un impact sur l'environnement après leurs démantèlements car suite à la mise en place du chantier, des panneaux des pistes d'accès les mesures de la biodiversité par les données taxonomiques seront modifiées. Il n'y aura plus de richesse ou de diversité spécifique. Il y aura une disparition des micro-habitats.

Page 13 : 76.4 hectares de zones humides sont présents à l'échelle des deux sites, ces projets sont contraires à la réglementation sur la protection des zones humides ainsi qu'à l'atteinte à la biodiversité avec un impact sur la destruction.

Page 10 : le dernier tableau de bord sur le solaire photovoltaïque indique que la Nouvelle Aquitaine est couverte sur 1/4 de sa superficie en panneaux.

Pour information le dossier de raccordement fera l'objet d'un suivi particulier de la part de la SEPANSO car nous avons noté sur des précédents chantiers de nombreux problèmes.

Page 17 : la demande de défrichement est périmée

A la lecture de l'article 12.2.1 pour éviter des problématiques d'ombrage des panneaux il sera défriché en dehors de la zone concernée par l'autorisation de défrichement (périmée). Cela n'est pas autorisé et n'a fait l'objet d'aucune demande dans le dossier de 2012.

Rappel SEPANSO : parmi les conditions à remplir dans les critères du cahier des charges de la CRE il est mentionné que les projets doivent être :

- Hors zones humides (ce n'est pas le cas)
- Pas soumis à autorisation de défrichement et ne pas avoir fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.

Page 25 : la commune voisine est YGOS et non YGON

Pour mémoire toutes les communes environnantes ont des projets solaires au sol d'importance identique à ces deux projets. Tout cela entraîne une diminution importante et grave du massif forestier aquitain pendant 20 ans (durée du contrat) et 20 ans pour que la nature récupère ses droits.

La Fédération SEPANSO Landes rappelle qu'elle ne cesse de demander une étude d'impact globale pour l'ensemble des défrichements dans le massif forestier.

Page 28 : le rapport du député POIGNANT mentionne la présence dans les panneaux d'un produit interdit par la commission européenne dans ce dossier rien ne figure sur l'origine des panneaux donc rien sur le risque de la santé. Dans le résumé non technique (page 8) le porteur du projet se veut rassurant en écrivant « silicium massif »

Page 36 : la demande de dérogation de destruction d'espèces protégés (fadet des laïches) n'est pas recevable pour la SEPANSO ce projet n'est pas d'intérêt ou d'utilité publiques il y a seulement un intérêt commercial et financier. La destruction des espèces protégées ne saurait être autorisée pour favoriser un intérêt mercantile.

Page 38 : il est noté que l'ensemble du réseau hydraulique possède des caractéristiques de zones humides, ce que nous avons constaté lors de notre visite.

Page 52 : la commune est régie par une carte communale (document d'urbanisme qui ne rentre pas dans les critères du cahier des charges de la CRE).

Page 53 : en tenant compte de l'article 2.9.3 la DRAC Aquitaine aurait dû être consultée en amont.

Page 64 : ces projets seront de nature à modifier l'habitat et l'existence des sites NATURA 2000 à proximité (Arjuzanx)

Page 68 : cinq ZNIEFF sont référencées dans l'aire d'étude rapprochée, la modification des sols sur les 2 projets aura une incidence sur celle de type 2. Aucune prise en compte n'est envisagée dans l'étude d'impact.

Page 154 : les enjeux fort des espèces protégées sont pour la SEPANSO des impacts fort et non négligeables.

Page 162 : il est noté que le parc photovoltaïque a des effets bénéfiques sur la santé humaine. La SEPANSO invite VALOREM à faire une démarche auprès du gouvernement pour obtenir que la création de champs photovoltaïques puisse bénéficier d'aides de la sécurité sociale au même titre que les sanatoriums

La forêt naturelle est bénéfique à la santé humaine et non l'industrialisation de celles-ci.

Page 172 : nous dénonçons le fait que les différents impacts sur la faune et la flore puissent être compensés financièrement.

Page 181 : à ce jour sur toutes les réalisations antérieures, les entreprises locales et la création d'emplois locaux ont été inexistantes.

Page 182 : la bande anti-masque de 50 m doit faire l'objet d'une demande spécifique de défrichement.

Page 184 : l'autorisation de défrichement est caduque depuis janvier 2017 ; elle concernait une surface plus importante. Si le porteur du projet obtenait satisfaction de sa demande, le dossier de défrichement, comme celui des compensations, doit être repris dans son intégralité.

CONCLUSION : La SEPANSO émet un avis très défavorable à ce projet pour l'ensemble des modifications ci-dessus et suivantes :

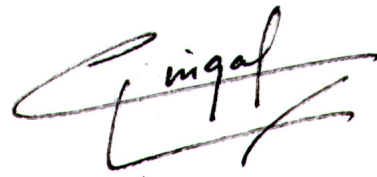
- Deux dossiers doivent être déposés et non un seul compte tenu de la distance de trois kilomètres qui sépare ces deux projets. Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014.
- L'autorisation de défrichement délivrée en janvier 2012 est périmée donc le dossier n'est pas recevable. L'autorisation de défrichement, comme les compensations forestières, pose problème.
- Non-respect du SRCAE.
- Non-respect du cahier des charges de la CRE, et plus particulièrement les articles 2-4 et 2-6 alinéa b et c.
- Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques.
- Non-respect de la protection de la biodiversité et des zones humides. Ce projet ne prend pas en compte le SAGE Midouze, malgré la présence d'eau dans les fossés et lagunes. Le Bureau d'Études ne parle pas de la lagune existante.

- Aucune réflexion comparative avec une autre solution n'a été présentée depuis janvier 2017.
- Ce dossier aura un impact important sur le bilan de carbone et les émissions de CO₂, en contradiction avec les engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre.
- En aucun cas la revitalisation des parcelles forestières ne permettra une compensation à 20 ans des pertes de carbone et d'émissions de CO₂ provoquées par l'installation de la centrale.
- L'étude des milieux naturels date de 2015 en majorité.
- La consommation des espaces naturels est très forte et manque de justificatifs.
- L'avis du SDIS date de mai 2015 et concernait donc l'ancien dossier.
- L'autorisation de défrichement, comme les compensation forestières, pose problème.
- Contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, ce dossier n'est pas en accord avec le S3RENR.
- La faune, la flore, la biodiversité du site seront terriblement impactés pour 60 ans minimum, tout cela pour quelques euros pour la Commune et un gros bénéfice pour l'opérateur.
- Il n'est pas fait état de la constitution des panneaux ; de mémoire sont interdits par la commission européenne ceux qui présentent un risque pour l'environnement et les riverains.
- L'étude sur le bilan carbone fait l'impasse sur la production forestière et les industries du bois. A force de défricher, les entreprises à l'aval de la forêt auront des difficultés d'approvisionnement (Cf PV de la Commission Régionale de Forêt et des Produits forestiers, 16 décembre 2014 – déficit de 1,5 Mt pour les industries et autant pour la biomasse)
- Les sites de compensation ne respectent pas les articles D163-1 à D163-9 et R163-2 du Code de l'Environnement.
- Contrairement à l'ordonnance précitée il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude. Le projet ne respecte pas la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.
- **Ce projet étant communal il y aurait dû y avoir, comme mentionné dans le Code des Marchés, un Appel d'Offres pour le choix de l'opérateur.**
- Le projet n'alimentera pas les foyers de la commune, mais sera mis sur le réseau.
- Non-respect du décret 2017-626 du 25 avril 2017 sur les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.
- Aucune étude comparative présentant d'autre alternative n'a été proposée ou présentée par le pétitionnaire.

Pour toutes ces raisons, et manquements au droit en vigueur, la Fédération SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier et souhaite que Monsieur le Commissaire Enquêteur émette lui aussi un avis similaire.

La SEPANSO LANDES envisage sérieusement de former un recours administratif (durant le délai du droit des tiers) si le porteur du projet obtenait les autorisations indispensables à cette réalisation.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, sweeping flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>